AAGROUP

PHASE : DCE
Date : 18 octobre 2026

DCE
INDICE 0
CCTC CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

[redacted]

Restructuration et amélioration énergétique du bâtiment
USN de l'Hôpital Belnay

AAGROUP DIJON 22 Avenue Marbotte - 21000 DIJON Tèl. 03 80 30 56 41

Sommaire

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES 3

01 OBJET ET DEFINITION DE L'OPERATION 3
01-01 INTERVENANTS 3

02 GENERALITES RELATIVES AU PROJET 5

03 CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CHANTIER 7
03-01 CONTRAINTES ET SUJETIONS D'EXECUTION 10

04 PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES DU CHANTIER 11

05 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES 15
05-01 TEXTES ET REGLEMENTS 15
05-02 ETUDES, PLANS ET DOCUMENTS 17
05-03 QUALITE DES MATERIAUX ET MATERIELS 19
05-04 MISE EN OEUVRE ET REALISATION DES OUVRAGES 19
05-05 PROPRETE DU CHANTIER 22

06 PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES 22
06-01 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DU CHANTIER 22

Ce document est la propriété exclusive de la société AAGROUP. Il ne peut être communiqué et/ou reproduit sans l'autorisation préalable de la société AAGROUP.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

01 OBJET ET DEFINITION DE L'OPERATION

01-01 OBJET des TRAVAUX

Le présent CCTC concerne l'ensemble des lots participants à la construction propre au projet.

01-02 FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX

CLASSEMENT au VENT : Zone 2
CLASSEMENT NEIGE : Zone A1
Exposition au bruit : suivant l'étude acoustique jointe au dossier
Risques Naturels : Zone classée à sismicité faible
Risques technologiques : néant

Constitution du terrain suivant étude géotechnique.

01-03 DECOMPOSITION DES LOTS

Les travaux seront décomposés en lots qui seront traités en marchés séparés par corps d'état comprenant :
CCTC CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES
Lot N°01 DESAMINATAGE - CURAGE
Lot N°02 GROS-OEUVRE - DEMOLITION
Lot N°03 COUVERTURE - ETANCHEITE
Lot N°04 FACADES - ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR
Lot N°05 METALLERIE - SERRURERIE
Lot N°06 MENUISERIES EXTERIEURES
Lot N°07 PLATRERIE - ISOLATION - FAUX PLAFONDS
Lot N°08 MENUISERIES INTERIEURES
Lot N°09 REVETEMENTS DE SOL ET MURAUX
Lot N°10 PEINTURE
Lot N°11 ELECTRICITE CFO CFA
Lot N°12 CVC - PLOMBERIE - FLUIDES MEDICAUX - DESENFUMAGE
Lot N°13 RAILS LEVE MALADE

01-01 INTERVENANTS

01-01-01 MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître de l'ouvrage de l'opération est :
Hôpital de Belnay
627 AVENUE Henri et Suzanne Vitrier
71700 TOURNUS

01-01-02 ARCHITECTE

La mission d'architecture a été confiée à :
AAGROUP Dijon
22 avenue Marbotte
21000 DIJON

AAGROUP

Ce document est la propriété exclusive de la société AAGROUP. Il ne peut être communiqué et/ou reproduit sans l'autorisation préalable de la société AAGROUP.

Tel : 0380305641
Email : dijon@aagroup.fr

01-01-03 ECONOMIE

La mission d'ECONOMIE sera assurée par :
AAGROUP Dijon
22 avenue Marbotte
21000 - DIJON
Tel : 0380305641
Email : dijon@aagroup.fr

01-01-04 BET STRUCTURE

Les études techniques concernant la structures est assurée :
3iA
2 Allée Alfred Nobel 21000 DIJON
Tel : 0380271311
Email : dijon@3ia.fr

01-01-05 BET FLUIDES

Les études techniques sont assurées par :
3iA
2 Allée Alfred Nobel 21000 DIJON
Tel : 0380271311
Email : dijon@3ia.fr

01-01-06 CONTROLE TECHNIQUE

La mission de contrôle technique sera assurée par :
SOCOTEC CONSTRUCTION
7 rue de la Guerlande 71880 CHATENOY-LE-ROYAL
Tel : 0385485445
Email : alexis.varache@socotec.com

01-01-07 COORDONNATEUR SPS

La mission de Coordonnateur SPS, SECURITE-PROTECTION-SANTE sera assurée par :
BUREAU VERITAS EXPLOITATION
4 rue Gabriel Lippman 71100 CHALON SUR SAONE
Tel : 0608905417
Email : Stephane.chateau@bureauveritas.com

01-01-08 BET ACOUSTIQUE

Les études acoustiques sont assurées par :
Acoustique France
2 rue Roger Lagrange
71100 - CHALON SUR SOANE
Tel : 0385485281
Email : acoustique.france@wanadoo.fr

01-01-09 BET ENVIRONNEMENTAL

Les études environnementale et thermique sont assurées par :

Ce document est la propriété exclusive de la société AAGROUP. Il ne peut être communiqué et/ou reproduit sans l'autorisation préalable de la société AAGROUP.

EODD INGENIERIE CONSEIL
173 rue Léon Blum
69100 - VILLEURBANNE

02 GENERALITES RELATIVES AU PROJET

02-01 REGLEMENTATION

Les travaux de chaque corps d'état seront prévus conformément aux règles de l'art et aux prescriptions des règlements et textes applicables en particulier :
- Les DTU, Eurocodes, normes et règles de calcul en vigueur ;
- Les textes et règlements de sécurité incendie ;
- La réglementation thermique en vigueur ;
- La réglementation acoustique en vigueur ;
- La réglementation relative à l'accessibilité ;
- Le code du travail et les textes et règlements en vigueur relatifs à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers ;
- Toutes les réglementation française et européennes.

La liste ci-dessus n'est en aucun cas exhaustive et inclut implicitement tous les documents, normes, lois et textes applicable au projet.

02-02 CERTIFICATION LABEL QUALITEL

L'étude du projet a été prévue suivant la réglementation thermique.
Les entreprises devront être en mesure de fournir au certificateur du Maître de l'ouvrage toutes les informations concernant les performances des produits de construction en particulier les rubriques techniques suivantes :
- PE : Performance énergétique
- TE : Thermique été
- DE : durabilité de l'enveloppe
- GE : gestion de l'eau
- AE : acoustique extérieure
- AI : acoustique intérieure
- IHG : information des habitants et du gestionnaire

Le projet sera réalisé avec des produits et procédés exclusivement certifiés dans les catégories en disposant à ce jour ou à défaut justifiant de caractéristiques équivalentes au sens de la recommandation T1 - 99 du GEPM
Les entreprises devront fournir les fiches FDES et les fiches de données sécurité des différents matériaux utilisés.
Les entreprises des différents lots concernés devront remettre tous les documents nécessaires à l'avis préalable du bureau de contrôle et à l'avis du BET.
Les entreprises des différents lots concernés devront remettre tous les PV et documents relatifs à l'isolation phonique et acoustique des locaux et des équipements.
Les entreprises devront fournir tous les détails d'exécution et les documents technique ou justificatif de performance des matériaux pour la mise au point des plans d'exécution et pour l'avis du bureau de contrôle.
Il devra être attaché une attention particulière à l'étanchéité à l'air des différents ouvrages conformément à la réglementation thermique en vigueur et pour répondre aux objectifs fixés par l'étude de performance thermique établie par le BET.

02-03 PERFORMANCE THERMIQUE et CARACTERISTIQUES DE L'ISOLATION

Le projet sera prévu pour la réalisation d'un bâtiment suivant les caractéristiques techniques définies par l'étude thermique.

La constitution et la mise en œuvre des différents ouvrages en façade et en toiture du bâtiment devront être prévues pour garantir une étanchéité parfaite à l'eau et à l'air et pour répondre aux objectifs fixés par l'étude thermique du BET.
Les entreprises devront fournir tous les détails d'exécution et les justificatifs de performance des matériaux proposés pour l'avis préalable du bureau d'études et du bureau de contrôle technique.

02-04 PIECES DU DOSSIER

Ce document est la propriété exclusive de la société AAGROUP. Il ne peut être communiqué et/ou reproduit sans l'autorisation préalable de la société AAGROUP.

Les travaux du présent lot seront prévus en fonction des objectifs généraux fixés par les pièces du dossier et en particulier :
- Le règlement de consultation stipulant l'adresse et la nature du chantier, les coordonnées des différents intervenants, le délai de réponse, l'allotissement, etc.
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) contenant une annexe définissant clairement la répartition des dépenses communes (suivant le sujet : qui met en - place et entretien, qui repli, à la charge de qui)
- Le Plan Général de Coordination (P.G.C.)
- La proposition de Plan d'Installation de Chantier (P.I.C)
- La série des plans et carnet de détails architectes, les plans et documents des lots techniques
- Le plan topographique et de bornage
- Le rapport géotechnique
- L'étude hydraulique
- Le bilan thermique
- L'étude acoustique
- La pré-étude structure, l'étude structure étant à la charge de l'entreprise de Gros-Œuvre retenue
- Le rapport initial de contrôle technique sans avis suspendus
- Le calendrier général prévisionnel qui précise le délai global tous corps d'état, les délais partiels, les phases essentielles du programme. Ce document sera remplacé à l'issue de la période de préparation de chantier par le planning détaillé d'exécution réalisé par le Maître d'œuvre d'exécution, celui-ci deviendra contractuel après approbation de la part de « l'entrepreneur ». En cas de silence de « l'entrepreneur » dans un délai de 8 jours, ce planning sera considéré comme tacitement accepté.
- (L'Arrêté de Permis de Construire et ses annexes)
- Les Déclarations de Travaux, étant convenu que celle-ci ne sont données qu'à titre indicatives, « l'entrepreneur » étant dans l'obligation de réaliser ses propres DICT avant démarrage de ses travaux.
- (La Déclaration d'Ouverture de Chantier)
- (La copie de la Déclaration Préalable transmise aux organismes)
- Le Cahiers des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.)
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) définissant les prestations particulières et complémentaires de chaque lot
- Les décompositions du prix global et forfaitaire

02-05 ETUDE THERMIQUE

L'étude thermique du projet est réalisée conformément à la réglementation thermique en vigueur.
La fiche établie par le BET est jointe en annexe du dossier avec les hypothèses de valeurs PROJET prévues dans le cadre de l'étude thermique.

Pour la mise au point technique du dossier et des plans d'exécution les entreprises des différents lots concernés devront fournir pour avis au bureau d'étude, au bureau de contrôle et au certificateur :
- Tous les détails d'exécution,
- Les documents technique ou justificatif de performance thermique des matériaux,
- Les documents technique ou justificatif de performance acoustique des matériaux et équipements,
La constitution et la mise en œuvre des ouvrages en façade devront être prévues pour garantir une étanchéité parfaite à l'eau et à l'air et pour répondre aux objectifs fixés par l'étude thermique du BET suivant les indications des CCTP de chaque lot concerné.

La mise à jour de l'étude thermique en phase EXE sera à charge du B.E.T. Thermique.

02-06 ETUDE ACOUSTIQUE

Le projet tiendra compte de la réglementation Acoustique en vigueur.
Les entreprises adjudicataires des lots concernés devront fournir les PV de classement acoustique des ouvrages concernés pour obtenir l'avis du bureau de contrôle technique et pour la validation par le MOE
Les entreprises devront fournir tous les détails d'exécution et les documents technique ou justificatif de performance des matériaux pour la mise au point des plans d'exécution et pour avis du bureau de contrôle
La qualité acoustique des locaux prévus à réaménager devra être conforme à la norme NF S 31-080 niveau « très performant » pour les isolements aux bruits aériens, pour les niveaux de bruit de chocs, pour les temps de réverbération, pour les isolements de façade et pour les niveaux de bruit des équipements.

Ce document est la propriété exclusive de la société AAGROUP. Il ne peut être communiqué et/ou reproduit sans l'autorisation préalable de la société AAGROUP.

L'isolement acoustique des menuiseries extérieures neuves sera prévu pour obtenir un isolement de façade DnTa,tr de 30 dB minimum.
L'isolement acoustique intérieur des locaux sera prévu en fonction de l'affectation des locaux suivant les valeurs fixées par la norme NF S 31-080 niveau « très performant » et suivant l'étude acoustique.

02-07 CONTENU DU PRIX

Les travaux pour chaque lot seront attribués en marché par lots séparés à prix global et forfaitaire.
Les entreprises devront établir leur offre en fonction de l'ensemble des pièces du dossier et seront réputées avoir pris connaissance des conditions générales et conditions particulières relatives au chantier.

Chaque entreprise devra prévoir dans son offre tous les frais inhérents à son étude et à la réalisation de ses travaux et en particulier :
- Les frais d'étude,
- L'établissement des plans de chantier et d'atelier,
- L'établissement des plans de réservations et plans de détails,
- Les dispositifs de sécurité et d'hygiène du personnel et de protection du public,
- Tous les matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux,
- Les frais de nettoyage et de traitement des déchets,
- Compte prorata (consommations, frais de préchauffage, etc...),

02-08 PARTIE QUANTITATIVE

Les quantités fournit sont données à titre indicatif et n'ont aucune valeur contractuelle. L'entreprise est tenue de les vérifier et de les rectifier si elle le juge nécessaire, dans la colonne qui lui est attribuée.

Le prix global et forfaitaire devra comprendre toutes les sujétions implicites et explicites du C.C.T.P. sans aucune réserve.

Aucune plus-value, ni réclamation de prix ne seront admises et accordées après la signature des marchés ; après cette signature.

Les quantités n'ont et n'auront aucune valeur dans le cadre du marché global et forfaitaire.

L'entrepreneur devra obligatoirement répondre sur le cadre du quantitatif joint au dossier, avec ses corrections éventuelles qui seront manuscrites, les refrappes n'étant pas admises.

03 CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CHANTIER

03-01 LOCALISATION DES OUVRAGES

La localisation des différents travaux et des prestations à prévoir pour chaque lot est définie par l'ensemble des plans du PROJET ainsi que par les CCTP de tous les corps d'états.
- Les plans PROJET du maître d'œuvre,
- Les plans de principe fluides et Electricité établis par le Bureau d'Etude technique,
- Les plans Structures,
- Etc.

La liste n'est pas limitative tous les documents liés au projet sont inclus.

03-02 PRISE EN POSSESSION du TERRAIN

Établissement d'un état des lieux avant le début des interventions en présence du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage et à la fin des travaux pour les éléments suivants :

Dans le cadre du Lot Maçonnerie
- L'état des voiries publiques existantes pour l'accès du chantier ;
- L'état des lieux pour la zone mise à disposition des entreprises pour les installations de chantier et de stockage ;
- L'état des lieux des bâtiment avoisinants ;
- L'état des lieux en pied de bâtiment et en périphérie pour la mise en place de nacelle ou d'échafaudage.

Ce document est la propriété exclusive de la société AAGROUP. Il ne peut être communiqué et/ou reproduit sans l'autorisation préalable de la société AAGROUP.

Il est précisé que les entreprises devront prendre toutes les mesures nécessaires lors de leur intervention et de la livraison de leurs matériaux pour assurer la protection des ouvrages existants prévus à conserver.
En fin de travaux en cas de dégradations constatées il sera prévu la remise en état des ouvrages au frais des entreprises responsables ou faute de responsable désigné à la charge du compte prorata

03-03 PLANNING D'INTERVENTION

Le Planning prévisionnel joint au dossier DCE a été établi par le maitre d'œuvre pour définir les principes d'intervention et la durée globale allouée pour les travaux.
Le planning d'exécution sera établi par la maîtrise d'œuvre en concertation avec les entreprises désignées pour les différents lots.
Chaque entreprise devra fournir ses temps d'intervention détaillé pour ses interventions et devra tenir compte des sujétions de phasage et de coordination imposées par les contraintes du projet.

Les entreprises s'engagent à s'inscrire dans les durées de tâches figurant dans le planning prévisionnel ou alerter des éventuels incompatibilité et/ou incohérences dans le cadre de leur offre.

03-04 COORDINATION

Les entreprises devront tenir compte des autres corps d'état pour que l'enchaînement des prestations s'effectue dans les conditions logiques pour l'achèvement et le bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages.
La coordination entre tous les corps d'état sera à la charge de la MOE dans le cadre de sa mission OPC / DET.

03-05 REUNIONS DE CHANTIER

L'entreprise devra désigner un responsable unique de chantier, qui devra assister aux rendez-vous de chantier pour lesquels il sera convoqué et répondre à toutes les convocations du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage et du coordonnateur SPS.
Le responsable de chantier devra nécessairement être nanti de tous les pouvoirs, en matière de décisions d'ordre technique.

03-06 CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique sera assuré par le bureau de contrôle à la charge du maître de l'ouvrage.
Dans le cadre de la période de préparation les entreprises devront remettre pour avis au bureau de contrôle technique tous les documents, plans, notes de calculs et fiches techniques pour avis préalable.
L'entrepreneur est tenu de fournir ses plans d'exécution, ses notes de calculs, les notes et éléments demandés par cet organisme, et d'obtenir tous les accords nécessaires avant toute exécution des travaux.
La transmission des documents doit se faire dans des délais compatibles avec les délais d'analyse et de réalisation du chantier.
En fin de travaux les entreprises devront fournir tous les PV de classement et d'essais des matériaux pour l'établissement du dossier final avant le passage de la commission de sécurité.

Les modalités des transmissions des pièces seront définies par le bureau de contrôle.

03-07 LE COORDONNATEUR SECURITE

Le coordonnateur sécurité a été désigné par le maître d'ouvrage pour assurer les missions définies par les textes pris en application de la loi 93.1418 du 31/12/93 et du décret n° 94-1159 du 26/12/94 instaurant l'obligation d'une coordination en matière de sécurité et de préservation de la santé sur les chantiers de bâtiment.
Les entreprises devront tenir compte des mesures générales de prévention et consignes définies dans le cadre du PGC SPS établi par le coordonnateur SPS.
Dans le cadre de la constitution du DIUO, les entreprises devront prévoir tous les dispositifs de protection et d'accès nécessaire à l'entretien futur et fournir tous les documents et dossiers nécessaires à la maintenance.

L'entreprise devra solliciter le CSPS au moins 15 jours avant le démarrage de ses travaux pour réaliser son inspection commune.
Le PPSPS doit être remis avec l'inspection commune avant le démarrage du chantier.
Les modalités ci-avant s'appliqueront pour les sous-traitants proposés à la maîtrise d'ouvrage ayant reçu un agrément pour intervenir sur l'opération.

03-08 DEMARCHES ET AUTORISATIONS

Il appartiendra à chaque entreprise d'effectuer, en temps utile, toutes les démarches et toutes demandes après des services

Ce document est la propriété exclusive de la société AAGROUP. Il ne peut être communiqué et/ou reproduit sans l'autorisation préalable de la société AAGROUP.

concernés (services publics ou services administratifs) pour obtenir toutes les autorisations, instructions, accords..., nécessaires à la réalisation des travaux.
- Demande d'autorisations diverses pour l'accès et les interventions sur le domaine public.
La copie de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.
Les entreprises devront obligatoirement établir leur PPSPS avant toute intervention sur le Chantier

03-09 CONTRAINTES ET SUJETIONS D'EXECUTION

Dans le cadre de l'établissement de leur offre, les entreprises devront prendre en compte toutes les sujétions d'exécution et contraintes dues à la situation et à l'environnement du chantier après reconnaissance sur place suivant indications du RC pour l'accès aux différents locaux et PGC SPS et en particuliers :
- La limitation des poussières,
- Les conditions d'accès au bâtiment et des moyens de levage pour le matériel et les matériaux en fonction des contraintes du site...

03-10 NETTOYAGE DES ABORDS et VOIRIES

Le nettoyage et l'entretien des abords publics et voiries utilisés pour les travaux devront être prévus pendant la durée des travaux suivant les spécifications du CCAP
Chaque entreprise prendra toutes dispositions pour éviter de souiller les abords.
Les abords éventuellement souillés devront être nettoyés au fur et à mesure par l'entrepreneur à ses frais.
Dans le cas où les services de voirie devraient être amenés à procéder à ces nettoyages. Les frais en résultant seront à la charge de l'entrepreneur qui supportera également les amendes qui pourraient être infligées.
En cas de détérioration, celle-ci sera remise en état aux frais de l'entrepreneur.
L'entrepreneur responsable devra toute réfection éventuelle après ses travaux.

03-11 INSTALLATIONS COMMUNES DE CHANTIER

Le Lot GROS OEUVRE aura à sa charge et suivant le PGCSPS :
- L'établissement et la pose du panneau de chantier et de l'affichage réglementaire,
- La mise en place des clôtures provisoires de chantier pour la zone de stockage et de cantonnement y compris entretien pendant la durée des travaux TCE.
- Mise en place de WC (pas chimique) à raccorder sur regard EU/EV à proximité
- Mise en place d'un bungalow à usage de réfectoire vestiaires et bureau équipé de mobilier (table et chaises) pour les réunions de chantier pour 12 personnes et des casiers pour vestiaires (12 ouvriers),
- Les dispositifs de protection nécessaires à la délimitation des zones de travaux et à la protection collective des ouvriers
- Les frais d'entretien et de nettoyage des locaux seront pris en charge par les entreprises dans le cadre du compte prorata dont la gestion sera assurée par le Lot GROS OEUVRE suivant les spécifications du CCAP.

Le Lot PLOMBERIE SANITAIRE / CHAUFFAGE / VENTILATION aura à sa charge :
- L'installation d'un robinet de puisage provisoire de chantier sur la zone de travaux
- Le raccordement en EF du cantonnement et notamment du sanitaire
- La mise en place de sous-compteur pour le relevé de la consommation d'eau potable

Le Lot ELECTRICITE / CFa aura à sa charge :
- Le raccordement électrique du cantonnement
- L'installation des coffrets électriques de chantier à repartir par zone d'intervention en façade et à l'intérieur des locaux y compris raccordement.
- Les installations d'éclairage provisoire pour l'accès du chantier en façade et dans le bâtiment,

03-12 NETTOYAGE DE CHANTIER

Les entreprises génératrices de poussière devront pendant leurs propres travaux et à la fin de leurs interventions, le nettoyage régulier des zones de travaux et des accès.
Sont considéré comme entreprise générateur de poussière les entreprises suivantes :
- Lot TERRASSEMEN VRD lors des mouvements de terre et remblaiements.

Ce document est la propriété exclusive de la société AAGROUP. Il ne peut être communiqué et/ou reproduit sans l'autorisation préalable de la société AAGROUP.

- Lot GROS-OEUVRE pour l'ensemble de ses travaux.
- Lot PLATRERIE pour les travaux de plâtrerie (approvisionnement des plaques, découpes, etc...)
- Lot MENUISERIE INTERIEURES BOIS pour les travaux de rabottage, découpes, ponçage, etc...
- Lot REVETEMENT DE SOLS ET MURAUX COLLES pour les travaux préparatoires, (dépoussiérage notamment)

03-13 SECURITE DU CHANTIER / MISE A DISPOSITION ECHAFAUDAGE

Chaque entreprise devra assurer à tout moment la sécurité publique et celle de ses ouvriers, et devra tenir compte des mesures prévues par la réglementation en vigueur concernant la Sécurité et l'Hygiène sur les chantiers, suivant spécifications du PGC - SPS., pour ses propres travaux.
Le lot GROS OEUVRE aura à sa charge la mise en place des protections au droit des trémies, des accès, etc...(voir Lot GROS OEUVRE)
L'entrepreneur ne pourra se refuser de compléter ou améliorer les mesures de protection déjà prises si elles sont jugées insuffisantes, et dans ce cas, il ne pourra prétendre à aucune indemnité supplémentaire pour une prestation parfaite et efficace.

03-14 RESPONSABILITES pour VOLS et DEGRADATIONS

Chaque entrepreneur demeurera entièrement responsable de ses approvisionnements et de ses ouvrages jusqu'au jour de la réception des travaux, qu'il s'agisse de vols, détournements ou dégradations.
Les entreprises veilleront scrupuleusement à la fermeture du chantier sur les accès du bâtiment à la fin de chaque journée, à la pause déjeuner par ex...
Pour toutes négligences observés et reconnues, les entreprises défaillantes seront tenues responsables des préjudices.

03-15 VALORISATION DES CHANTIERS

Tous les intervenants dans le cadre du présent projet devront dans leur offre, indiquer leur plan de traitement des déchets, et avant le début de leur intervention présenter tous les documents s'y rapportant, agrément des décharges, protocole de prise en charge des déchets, protocole de transport, mode de recyclage envisagé, utilisation de matériaux de recyclage sur le site, etc...

03-01 CONTRAINTES ET SUJETIONS D'EXECUTION

Dans le cadre de l'établissement de leur offre, les entreprises devront prendre en compte toutes les sujétions d'exécution et contraintes dues à la situation et à l'environnement du chantier après reconnaissance sur place suivant indications des pièces générales CCAP et PGC SPS et en particulier :
- La limitation des poussières compte tenu de locaux conservés en l'état
- Les conditions d'accès au bâtiment pour le matériel et les matériaux en fonction des contraintes fixées par le règlement de la ville
- Les contraintes d'utilisation des engins de levage, compte tenu de l'environnement

03-01-01 PREAMBULE

Les travaux à réaliser sont effectués en site occupé avec maintien de l'activité du site.

Le respect du phasage, des conditions horaires, des mesures de confinement et autres protections permettant d'assurer l'exploitation de l'établissement en minimisant les nuisances des travaux et assurant la sécurité de tous revêt une importance primordiale. L'activité des services sera maintenue pendant toute la durée des travaux.

Les entreprises sont donc tenues à des règles d'hygiène et de sécurité très strictes.

Les entreprises devront en particulier prendre toutes les précautions nécessaires pour :
- Les cheminements des matériaux et matériels du lieu de stockage au lieu de pose,
- L'utilisation d'engins de levage,
- Les confinements des zones de chantier par rapport aux locaux hospitaliers en activité,
- La bonne herméticité des clôtures de chantier,
- Le parfait balisage des zones d'accès,
- L'évacuation des déchets avec emballages propres.

03-01-02 PROTECTION DES SOLS ET DES OUVRAGES

Quand l'exécution des travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages existants ou finis déjà en place,

Ce document est la propriété exclusive de la société AAGROUP. Il ne peut être communiqué et/ou reproduit sans l'autorisation préalable de la société AAGROUP.

l'Entreprise devra prendre toutes les dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages.

L'Entreprise devra procéder au nettoyage parfait de tous les locaux utilisés. Faute de se conformer à ces prescriptions, elle sera responsable et en subira toutes les conséquences.

L'Entreprise devra assurer la protection des sols et des différents ouvrages pendant son intervention, jusqu'à la réception.

Cette protection devra être assuré par la mise ne place d'un polyane rigide.

Pour les ouvrages particulièrement soignés (sols, murs, menuiseries), prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables surtout sur toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

03-01-03 TRAVAUX SUR LE SITE

Pour toutes les interventions prévues en limite du domaine public côté rue les entreprises devront prévoir toutes les démarches et les demandes d'autorisation nécessaire auprès des services de la Ville et des services publics et en particulier
- Pour la mise en place de clôture provisoire de chantier pendant la durée des travaux
- Pour les interventions en limite de propriété

03-01-04 RESEAUX PUBLIC

Pour toutes les interventions à proximité des réseaux publics existants sur la rue, les entreprises devront prendre contact auprès des services concernés et prévoir l'établissement des demandes d'autorisations et DICT nécessaires ainsi que le matériel et les dispositifs de sécurité adaptée.

04 PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES DU CHANTIER

04-01 PREAMBULE

Le projet de Restructuration de l'USN de l'hôpital Belnay s'inscrit dans une démarche de développement durable et ainsi dans une volonté permanente de respect de l'environnement, du site et de ses occupants.
L'équipe de conception a pris en compte les exigences environnementales du maître d'ouvrage, qui devront être appliquées et mises en œuvre avec soin lors de la réalisation, pour une parfaite adéquation du projet avec les objectifs environnementaux, et un fonctionnement optimal du bâtiment.
Lors de la réalisation du chantier, une grande attention sera portée à la performance thermique des matériaux, la performance des systèmes énergétiques et le traitement de l'étanchéité à l'air. Les entreprises adjudicataires du chantier et leurs sous-traitants s'engagent à participer à cette démarche notamment par le choix des produits et en respectant la réduction des nuisances de chantier. Cette procédure a pour but immédiat de répondre à des exigences de qualité environnementale dans le bâtiment et de réduire au minimum les impacts des travaux sur les travailleurs, le voisinage et l'environnement.

04-02 REALISATION D'UN CHANTIER A FAIBLE IMPACT ENVIRONNEMENTAM

Le chantier sera réalisé de manière à limiter au maximum les nuisances pour le voisinage, les ouvriers présents sur le chantier, et la pollution de l'environnement (air, sol, eau). L'entreprise adjudicataire du marché et ses sous-traitants devront se conformer aux prescriptions de la **Charte de chantier à faibles nuisances**, qui est une pièce contractuelle.
La Charte de chantier à faibles nuisances, ratifiée dans le dossier de marché, engage la responsabilité de chaque entreprise. Les objectifs environnementaux du chantier y sont retranscrits, notamment en termes de gestion des déchets du chantier et de la maîtrise de ses impacts sur l'environnement par la réduction des nuisances. Cette charte définira les moyens mis en place en termes de :
- des intervenants à la démarche environnementale ;
- Nettoyage du chantier ;
- Gestion et tri des déchets ;
- Limitation de la pollution des sols, de l'air, des eaux ;
- Réduction des tâches bruyantes ;
- Etc.

Ce document est la propriété exclusive de la société AAGROUP. Il ne peut être communiqué et/ou reproduit sans l'autorisation préalable de la société AAGROUP.

Il est demandé aux entreprises de se référer strictement à la **charte de chantier à faibles nuisances**. Ce document, au même titre que les autres pièces du DCE, devra être signé par les entreprises, engagées contractuellement au respect des dispositions qui y sont décrites.

Gestion des déchets

Objectifs liés à la démarche :

- 70% des déchets de chantier (par rapport à la masse totale des déchets générés) devront être valorisés en adéquation avec les filières locales existantes.

Les entreprises doivent fournir les bordereaux de suivi des déchets de chantier du bâtiment.

04-03 PROCEDURES ET DOCUMENTATIONS

Les documents à transmettre sont repris de manière générale ci-dessous. La liste plus détaillée est reprise au niveau de chaque lot.

- Signature de la charte par l'ensemble des intervenants (compris sous-traitants intervenant jusqu'à la fin du chantier)
- Avis technique de tous les produits/matériaux
- Livrets maintenance/entretien des systèmes et matériaux. Chaque entrepreneur remettra : une notice d'entretien et de conduite du matériel installé et une nomenclature de tous les incidents de marche pouvant survenir et les moyens à utiliser pour y remédier. Ce carnet d'entretien devra détailler à minima pour chaque équipement la nature, la périodicité et les consignes particulières des opérations d'entretien et de maintenance à effectuer. Ces éléments seront associés et conformes à la documentation technique du fournisseur.

Les contrôles de conformité sont constitués :

- retours/accords sur plans/fiches produits de la MOE
- De la vérification in situ des ouvrages (en cours ou en fin de chantier)
- Des mesures de perméabilité à l'air (test intermédiaire et à réception des travaux)
- Des mesures des vitesses d'air
- Des mesures des débits de ventilation
- De la classe d'étanchéité à l'air des réseaux
- Des mesures acoustiques pour attester du niveau de performance entre locaux (après rebouchage des traversées des réseaux dans les cloisons).

Lorsque les contrôles mettent en évidence un ou plusieurs écarts, l'entrepreneur s'engage à mettre en conformité l'opération. Un contrôle complémentaire, à sa charge, est alors prévu pour s'assurer, après l'intervention de l'entrepreneur, de la conformité de l'opération.

Dans certains cas, le contrôle complémentaire peut se limiter à un contrôle documentaire.

04-04 ETANCHEITE A L'AIR

L'étanchéité à l'air est un paramètre essentiel pour garantir l'efficacité d'une ventilation, garantir les performances thermiques et la conservation du bâtiment dans le temps ainsi que le confort des occupants.

La perméabilité se quantifie par la valeur du débit de fuite traversant l'enveloppe sous un écart de pression donné. Dans la réglementation thermique RTexistant, elle est représentée par le débit de fuite, exprimé en $m^3/h.m^2$ d'enveloppe, sous une dépression de 4 pascals.

Nous visons, sur demande du maitre d'ouvrage et en cohérence avec les retours d'expériences pour des bâtiments similaires du point de vue de l'activité dans les locaux, de la compacité et du principe constructif des bâtiments, de viser un objectif de **$Q_4 < 1.5$ $m^3/h/m^2$** de parois déperditives.

Une mesure de perméabilité sera effectuée par un bureau d'étude missionnée par le Maître d'Ouvrage sur les deux derniers étages du bâtiment conformément aux règles et processus de la mesure de l'étanchéité à l'air des bâtiments édictés par l'association Collectif Effinergie à la réception.

Des campagnes de tests intermédiaires seront réalisées pendant le chantier notamment une fois le bâtiment « hors d'eau, hors d'air », à la charge des entreprises.

AAGROUP

Ce document est la propriété exclusive de la société AAGROUP. Il ne peut être communiqué et/ou reproduit sans l'autorisation préalable de la société AAGROUP.

Les entreprises s'engagent donc à utiliser les techniques et produits adaptés (adhésifs, joints, membranes d'étanchéité, etc.) pour assurer la qualité de l'étanchéité à l'air de la construction.

Ce qu'il ne faut pas faire :

Les solutions habituelles suivantes sont à proscrire pour un traitement performant de l'étanchéité à l'air :
•Traiter l'étanchéité à l'air après réalisation des ouvrages ;
•Traiter l'étanchéité à l'air au joint silicone uniquement ou à la mousse de polyuréthane qui sont des matériaux peu efficaces et surtout à faible durée de vie ;
•Utiliser des matériaux non appropriés à l'étanchéité à l'air : adhésif classique de mauvaise qualité (scotch orange par exemple) ;
•Utiliser des adhésifs non appropriés au support.

Chaque entreprise est responsable des résultats du test d'étanchéité et s'engage sur la valeur à atteindre. En cas de non-conformité lors du test, l'entreprise défaillante doit les reprises d'étanchéité et la réfection de ses ouvrages afin d'obtenir les exigences, soit 1.5 $m^3/(h.m^2)$ maximum, mais aussi les conséquences sur les ouvrages des autres corps d'état
La nouvelle compagne d'essai qui s'ensuivra sera également à la charge des entreprises défaillantes.
Tous les corps d'état sont impliqués dans cette obligation de résultat.

MISE EN OEUVRE
Le problème de l'étanchéité à l'air du bâtiment concerne de nombreux corps d'état sur le chantier et notamment : le corps d'état Gros-œuvre, le corps d'état Menuiseries extérieures, le corps d'état Plomberie-Chauffage-Ventilation, le corps d'état courant fort / courant faible et le corps d'état Cloisons-doublage.
Les entreprises devront produire un détail de mise en œuvre pour chaque liaison de l'enveloppe mettant en évidence le traitement de chacun des détails techniques de l'enveloppe.
Garder présent à l'esprit les principes suivants :

- Le respect des DTU et des règles de mise en œuvre des matériaux est la première mesure à prendre en compte afin de s'assurer de la bonne jonction entre les matériaux. On peut citer par exemple la reconstitution systématique de l'isolation sous les prises et les interrupteurs.
- Des composants de construction en matériaux durs (bois, métal, béton, etc…) posés l'un contre l'autre ou assemblés sans joints, ne permettent pas de réaliser une liaison étanche.
- Les matériaux qui permettent généralement d'obtenir une bonne étanchéité aux assemblages sont :
- Des bandes d'étanchéité ou des cordons préformés comprimés,
- Des mastics extrudés ou coulés,
- Des mousses expansives injectées.
- Les fonds de joints ne sont pas prévus pour assurer seuls l'étanchéité à l'air d'une liaison.
- Les produits mis en contact pour obtenir l'étanchéité à l'air doivent être compatibles entre eux.
- Les produits qui n'adhèrent pas aux supports doivent être comprimés pour être efficaces.
- Les produits non-comprimés doivent adhérer aux supports pour que la liaison soit étanche
- La pérennité de l'étanchéité à l'air au niveau d'une liaison dépendra principalement :
- De la conservation des supports,
- De la conservation des produits d'étanchéité,
- De la pérennité de la liaison support / produit d'étanchéité.
- Les conditions de stockage et de mise en œuvre des matériaux sont généralement contraignantes, mais elles doivent être respectées si l'on souhaite obtenir de bons résultats et les pérenniser.
- Lors de la pose des menuiseries, une attention particulière sera portée au réglage des quincailleries et à l'étanchéité du joint entre paroi et menuiserie.
- Toutes les fissures doivent être bouchées.

04-05 REGLEMENTATION THERMIQUE

Le niveau de performance à atteindre est le respect du niveau BBC réhabilitation. La performance de l'enveloppe et des systèmes mis en œuvre en conception pour atteindre cet objectif est décrite dans l'étude thermique.
Toute modification par rapport à l'étude de conception nécessitera la validation de la MOE afin de valider la performance visée

AAGROUP

Ce document est la propriété exclusive de la société AAGROUP. Il ne peut être communiqué et/ou reproduit sans l'autorisation préalable de la société AAGROUP.

et d'assurer la conformité entre les éléments mis en œuvre et l'étude.

•La note de calcul du dimensionnement de VMC (selon les dispositions prévues dans le DTU 68-1) a été établie par le BET 3IA et remis au dossier marché, ainsi que la notice de performance énergétique et le dossier RSET RTEx établis par EODD. L'entreprise titulaire devra réaliser l'installation conformément à ces notes.
•Fournir le dimensionnement des émetteurs de chaleur établi sur la base d'un calcul des déperditions pièce par pièce sur la base des méthodes de calcul en vigueur. Le calcul du dimensionnement des émetteurs de chaleur sera effectué à la charge de l'entreprise titulaire du lot chauffage à partir de ce calcul de déperditions qu'il réalisera.

04-06 QUALITES ENVIRONNEMENTALES ET SANITAIRES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES LOTS

Dans la définition et le choix des matériaux mis en œuvre dans l'opération, les entrepreneurs et leurs sous-traitants intègrent, dès la phase de choix, l'étiquetage environnemental des matériaux c'est-à-dire la déclaration des caractéristiques environnementales et sanitaires des matériaux.

Les exigences suivantes devront être respectées :
•Les colles, peintures, vernis et lasures bénéficieront d'un label environnemental (écolabel européen, EMICODE, Ange Bleu, Cygne Blanc…).
•Peinture en phase aqueuse obligatoire pour les murs, plafonds et bois.
•Teneur en COV < 1 g/L pour les peintures des murs et plafonds.
•Peintures contenant des éthers de glycol interdites (quelle que soit leur destination).
•Tout isolant à base de mousse plastique (polystyrène, polyuréthane, etc.) devra être à gaz d'expansion sans CFC ni HCFC.
•Les laines minérales soufflées sont interdites.
•Les laines seront classées non cancérogènes au sens de la directive 97/69/CE (certification EUCEB).
•Les laines minérales ne contiendront pas de colle acrylique.
•Tous les matériaux en contact avec l'air intérieur (revêtements de mur et de sol, peinture et vernis notamment, seront :
1/ de classe d'émission en polluants volatils A au sens du décret 201-321 du 23 mars 2011 ;
2/ sans substances classées CMR1 ou 2.
- Tous les matériaux en contact avec l'air intérieur :
1/ seront de classe d'émission en polluants volatils A+ au sens du décret 201-321 du 23mars 2011 ;
2/ ne contiendront pas de substances classées CMR1 ou 2.
- En cas de traitement des produits bois, ce dernier est réalisé par un produit biocide en phase aqueuse conforme à la directive 98/8/CE et le bois traité est labellisé CTB-B+ (ou équivalent) ; OU le bois est traité en usine avec un produit labellisé CTB-P+ ou équivalent.
- Les produits de constructions neufs à base de bois sont issus de forêts éco-certifiées (PEFC ou FSC).

Avant la mise en œuvre des produits, l'entreprise devra transmettre tous les justificatifs permettant de valider les exigences citées dans la liste précédente (fiche produit, FDS, FDES, certificat…).

Produits utilisés sur chantier
•Les produits mis en œuvre sur le chantier ne doivent pas être étiquetés T+ (très toxiques), T (toxiques), Xn (nocifs) ou N (dangereux pour l'environnement), sauf dérogation de la maîtrise d'œuvre, sur justification de l'absence d'équivalent non dangereux. L'utilisation des produits étiquetés Xi (irritant) est à éviter. En l'absence de produits de substitution acceptables, le port des protections individuelles (conformément aux prescriptions mentionnées dans la FDS) est obligatoire.
•Les produits de construction et de décoration sont soumis à l'arrêté du 30 avril 2009 et son complément du 28 mai 2009, relatif aux limites réglementaires d'émissions des substances classées CMR 1 / CMR 2 / CMR 3. Seuls seront utilisés les produits et matériaux classés dans les groupes 3 et 4 de la classification CIRC, et/ou CMR3 (catégorie 3 selon le CMR) pour les risques d'émissions de fibres et de particules cancérogènes.
•Les produits étiquetés R20 à R33 (toxique et nocif), R 39 à R49 (cancérigène et mutagène) dans la classification de phrases de risques de la CE sont interdits sur le chantier.
•L'emploi d'autres produits correspondants à certaines phrases R de la CE, tels que les produits très toxiques pour les organismes

Ce document est la propriété exclusive de la société AAGROUP. Il ne peut être communiqué et/ou reproduit sans l'autorisation préalable de la société AAGROUP.

aquatiques (R50), et les produits toxiques pour la reproduction (R60 à 64), est proscrit dès lors qu'il existe une alternative présentant les mêmes caractéristiques techniques et fonctionnelles.

•Les isolants à base de mousse plastique (PSE, XPS, PUR) sont à ODP nul (sans effet sur la couche d'ozone soit sans CFC, HFC ni HCFC). Exemples de produits : Styrodur de BASF, TOPOX CUBER SL, FLOORMATE d'ISOVER, EFIMUR, EFIGREEN DUO, EFISARKING, TMS d'EFISOL…

•Les isolants doivent faire l'objet d'un CERTIFICAT DE QUALIFICATION ACERMI, concrétisé par une étiquette informative réglementaire.

•Les bois proviennent de forêts européennes gérées durablement. Les bois doivent justifier d'un label PEFC ou FSC. En cas de traitement, ce dernier doit être réalisé par un produit biocide conforme à la directive 2013/44/UE ou être un traitement n'utilisant pas de substance active (avec procédure ATec ou ATEx) et sera labellisé CTB-P+. La durabilité naturelle ou conférée du bois (normes NF EN 350 et NF EN 351-1) doit être adaptée à la classe d'emploi (déterminée dans la norme NF EN 335).

•Panneaux de bois de fibres, de particules et contreplaqués : sont privilégiés les produits à base de panneaux HDF, les produits qui comportent la plus grande quantité de matières premières renouvelables (bois) ou recyclées (fibres de cellulose recyclées), les produits qui limitent les quantités de résines et justifient de la qualité environnementale des résines utilisées. Sont exigés des produits qui assurent la garantie de renouvellement de la ressource par la production d'un label (FSC, PEFC ou équivalent) certifiant que les bois proviennent d'une exploitation durablement gérée.

•En respect de l'arrêté du 19 avril 2011 l'étiquetage des produits vis-à-vis des émissions dans l'air intérieur est obligatoire. Les produits de construction et de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis matériaux, sont étiquetés A+.

•Sont exigés, à minima, les peintures, lasures ou vernis bénéficiant des marques Ange Bleu, Ecolabel européen ou de toute autre marque environnementale équivalente.

•préférés les produits et modes de pose qui limitent la quantité de colle et utilisent de préférence des colles sans solvant organique (colle acrylique en dispersion aqueuse avec une concentration de solvant < 5%), bénéficiant des marques NF Environnement, Ange Bleu, Eco-label européen ou de toute autre marque environnementale équivalente.

05 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

05-01 TEXTES ET REGLEMENTS

Les travaux, objet de la présente opération, devront être prévus et réalisés conformément aux règles de l'art et suivant les prescriptions de l'ensemble des textes et règlements officiels en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

05-01-01 LOIS - TEXTES ET DECRETS GENERAUX

Il devra être tenu compte de l'ensemble des textes de lois, décrets et arrêtés relatifs aux travaux de bâtiment et de Génie Civil, et en particulier :

- Le Code de la Construction et de l'Habitation.
- Le Code du Travail.
- Le Code de la Santé Publique.
- Le Règlement Sanitaire Départemental.
- Les Règlements de Sécurité Incendie pour les ERP.
- Les règles d'accessibilités PMR pour les ERP.
- Les Lois et Textes Ministériels en vigueur.
- Etc...

05-01-02 NORMES et REGLES DE CALCUL

D'une manière générale, les travaux devront être exécutés conformément aux spécifications et prescriptions définies par les CCTG, fascicules interministériels applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment et de Génie Civil.
Sont applicables l'ensemble des D.T.U., normes, eurocodes et règles de calculs publiés par le C.S.T.B :

Normes :

- Les matériaux et matériels devront correspondre aux caractéristiques et performances définies par les normes en vigueur, normes homologuées et normes expérimentales,

D.T.U. et normes D.T.U.

AAGROUP

Ce document est la propriété exclusive de la société AAGROUP. Il ne peut être communiqué et/ou reproduit sans l'autorisation préalable de la société AAGROUP.

- Les travaux des différents corps d'état devront être prévus suivant les spécifications techniques et règles d'exécution fixées par l'ensemble des D.T.U. et normes NF en vigueur à la date de l'exécution des travaux, cahiers des charges, cahiers des clauses spéciales et mémento ou additifs.

Règles de Calcul

- Sont applicable l'ensemble des règles de calcul et guides EUROCODES

05-01-03 REGLES PROFESSIONNELLES

Seront applicables aux travaux, les différentes règles professionnelles reconnues par les assureurs, et en particulier :
- Règles relatives aux travaux de dallage.
- Règles relatives à l'utilisation des mastics pour l'étanchéité des joints.
- Règles relatives à la fabrication et à la mise en œuvre des menuiseries extérieures.

05-01-04 GUIDES ET AVIS TECHNIQUES

Les conditions d'emploi et de mise en œuvre des différents matériaux et matériels non traditionnels devront être prévues, suivant les prescriptions de documents officiels, tels que :
- Avis technique en cours de validité,
- Guides techniques UEATC,
- CPT du fabricant approuvé par organisme officiel,
- Certificat et PV d'essais du CSTB, CTB, CERF, etc...

Ces documents devront être remis pour avis préalable du maître d'œuvre et du bureau de contrôle.
Dans le cas de matériaux ou matériels ne bénéficiant pas d'agrément, il pourra être exigé l'exécution d'essais par un laboratoire agrée ou l'établissement d'un ATEX à la demande du maître d'œuvre et du bureau de contrôle compris toutes incidences de frais de transport, essais et honoraires.

05-01-05 HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL

Dans le cadre des travaux, les entreprises devront prévoir toutes les installations et dispositifs nécessaires à assurer l'hygiène et la sécurité des ouvriers, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières prévues dans le cadre du PGC SPS établi par le Coordonnateur SPS.
Il devra également être prévu tous les dispositifs nécessaires pour assurer la fermeture du chantier et la sécurité du public

05-01-06 ESSAIS ET CONTROLES

En vue du contrôle de la qualité des matériaux, matériels utilisés dans les constructions, il sera procédé aux essais et analyses dans le cadre de la mission de contrôle technique confiée par le maître d'ouvrage à un organisme de contrôle technique, ce dernier étant rémunéré par le maître d'ouvrage.
Les essais de contrôle effectués par l'organisme de contrôle dans les conditions de son contrat comporteront l'obligation par les entreprises concernées de fournir à leurs frais tous les échantillons et éprouvettes.
Les frais d'analyses et d'essais supplémentaires à ceux prévus dans le cadre de la mission de l'organisme de contrôle seront à la charge de l'entreprise.

Les essais et vérifications de fonctionnement des installations des lots dits « techniques » seront ceux figurant dans le document technique AQC.
Les résultats seront transcrits sur des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique AQC et seront communiqués au maître d'œuvre d'exécution et organisme de contrôle.
Les frais de ces essais et procès-verbaux seront à la charge de chaque entreprise concernée. et pourront être consigné dans un classeur.
Ces dispositions seront complémentaires au autocontrôle de chaque entreprise concernant les travaux d'étanchéité de l'enveloppe.
En cas de doute sur la qualité des matériaux ou des ouvrages, le maître d'œuvre pourra faire effectuer des essais ou contrôles complémentaires.

Sont concernés les installations suivantes:
- Installation électrique,
- Réseaux évacuations,
- Canalisation AEP,
- Interphonie, TV, etc...

Ce document est la propriété exclusive de la société AAGROUP. Il ne peut être communiqué et/ou reproduit sans l'autorisation préalable de la société AAGROUP.

- Chauffage, Ventilation, Conditionnement d'air,
- Ascenseur, escalier mécanique,
- Portes motorisées,
- Fluides spéciaux,

Toute partie d'ouvrage ou ouvrage entier ne donnant pas satisfaction et ne répondant pas aux exigences des règlements et des documents du présent marché sera refusée. Elle sera démolie, reconstruite ou renforcée aux frais de l'entrepreneur, puis soumise à la nouvelle épreuve de charge.
Toutes les dépenses qu'entraînent les opérations de contrôles, le remplacement des matériaux, les réfections et réparations de quelque nature qu'elles soient, sans préjudice des indemnités éventuelles s'il y a lieu, seront à la charge de l'entrepreneur.

05-01-07 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

En fin de travaux dans les délais fixés par le marché, les entreprises de chaque lot devront remettre au Maitre d'œuvre le dossier complet des ouvrages exécutés pour la constitution du DOE et du DIUO comprenant en particulier :
- Les plans de recollement des différents réseaux réellement exécutés
- La série complète des plans et des ouvrages préfabriqués mis à jour et correspondant aux ouvrages réalisés.
- Les P.V. d'essais des installations et des équipements.
- Les avis techniques et agréments de matériaux et matériels.
- La liste détaillée du matériel et des équipements installés avec les coordonnées des fournisseurs.
- Les notices et les fiches techniques relatives à l'entretien des différents matériaux de revêtements de sols et revêtements muraux.
- Le dossier d'entretien et de maintenance des installations pour la constitution du DIUO par le coordonnateur SPS.
- Les notices et fiches techniques nécessaires à la conduite à la maintenance des installations, y compris la formation du personnel dédié à la maintenance.

Les documents devront être fournis conformément aux indications du CCAP et pour rappel :
- Les notices de fonctionnement et d'entretien, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis au format papier
- Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format papier

Ces documents seront fournis en 3 exemplaires, dont un reproductible.
- Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.
- Ils pourront être remis sur support informatique (CD, DVD, autres) en deux exemplaires (un exemplaire utilitaire et une copie de sauvegarde) dans les conditions suivantes : CD en 2 exemplaires

05-02 ETUDES, PLANS ET DOCUMENTS

05-02-01 TRANSMISSION DE DOCUMENTS

L'entreprise titulaire du marché devra mettre en ligne l'ensemble de ses documents, plans sur une plateforme numérique qui sera définie par la Maîtrise d'Oeuvre.
L'entreprise aura également l'obligation de télécharger les plans qui auront eu un VISA par la Maîtrise d'Oeuvre.
En aucun cas la Maîtrise d'Oeuvre n'enverra des éléments directement par mail aux entreprises qui n'ont pas fait la démarche d'utiliser la plateforme numérique.

L'entreprise devra faire parvenir à la Maîtrise d'Oeuvre un bordereau d'envoi au format Excel avec les éléments déposés sur la plateforme numérique.

La Maîtrise d'Oeuvre n'effectuera aucun VISA sur des plans envoyés directement par mail.

05-02-02 ETUDE THERMIQUE

Pour la mise au point technique du dossier et des plans d'exécution les entreprises des différents lots concernés devront fournir pour avis au bureau d'étude, au bureau de contrôle et au certificateur :
- Tous les détails d'exécution,
- Les documents technique ou justificatif de performance thermique des matériaux,

Ce document est la propriété exclusive de la société AAGROUP. Il ne peut être communiqué et/ou reproduit sans l'autorisation préalable de la société AAGROUP.

- Les documents technique ou justificatif de performance acoustique des matériaux et équipements,

La constitution et la mise en œuvre des ouvrages en façade devront être prévues pour garantir une étanchéité parfaite à l'eau et à l'air et pour répondre aux objectifs fixés par l'étude thermique du BET suivant les indications des CCTP de chaque lot concerné.

05-02-03 ETUDES TECHNIQUES D'EXECUTION

Les études d'exécution pour les lots de l'opération sont à la charge de la maitrise d'œuvre.
En complément les entreprises de chaque lot concerné devront prévoir dans le cadre de leur proposition tous les frais relatifs aux plans de chantier et ateliers de leur lot suivant les indications du CCTP.
Ces études devront être établies en fonction des règles de calculs et de la réglementation en vigueur.
Les notes de calcul, les études et plans d'exécution devront être fournis pour avis préalable et visa du maître d'œuvre, des Bureaux d'Etude techniques et du bureau de contrôle dans les conditions définies aux pièces générales.
L'entreprise de chaque lot concerné demeurera responsable de ses études.

05-02-04 CONTROLE DES PLANS ET DOCUMENTS

Dans le cadre de l'étude du projet chaque entreprise devra prévoir au préalable le contrôle et la vérification de l'ensemble des plans, plans généraux, plans de principes techniques, détails, et de l'ensemble des CCTP pour s'assurer de leur homogénéité.
Dans le cas d'erreur ou d'imprécisions, l'entreprise devra le signaler au maître d'œuvre dès le stade de la consultation.
L'entreprise devra également signaler toute anomalie ou manque de conformité et proposer les modifications jugées nécessaires.

05-02-05 PLANS D'EXECUTION - DETAILS

Dans le cadre de la période de préparation des travaux, il sera prévu l'établissement de tous les plans d'exécution et détails nécessaires à la mise au point du projet
Les entreprises de chaque corps d'état devront prévoir l'établissement des plans de réservations et de tous les plans de détail concernant leur lot.
Ces plans devront être établis en fonction des plans généraux, des plans de principe et détails du maître d'œuvre et devront respecter les principes définis par ces plans.
Aucune modification ou adaptation ne devra être faite par les entreprises sans en avertir le maître d'œuvre et obtenir son accord.
Ces plans et détails seront établis à une échelle en rapport avec les dimensions des ouvrages afin de faire apparaître clairement tous les détails de l'exécution, ils seront cotés et indiqueront toutes les dimensions, section et renseignements nécessaires.
Les travaux ne pourront commencer avant l'approbation et le visa de ces documents plans d'exécution et de réservations par le maître d'œuvre et le bureau de contrôle, cette approbation, toutefois, ne diminuera en rien la responsabilité de l'entreprise qui reste pleine et entière.
Il est précisé que tous les plans d'exécution et documents techniques concernant les installations et équipements de plomberie chauffage ventilation et électricité devront être transmis pour visa au BET ou au contrôleur technique.

05-02-06 ECHANTILLONS

Les entreprises de chaque lot concerné devront fournir au maitre d'œuvre dans le cadre de la période de préparation tous les échantillons, modèles et prototypes nécessaires à la présentation ou à la mise au point des ouvrages et des équipements particuliers.
L'entrepreneur sera tenu de procéder à toutes les reprises, adaptations et mises au point des échantillons, modèles et prototypes présentés jusqu'à l'accord définitif du certificateur, du maître d'œuvre et du bureau de contrôle.
Les échantillons et modèles devront être présentés en temps voulu à l'agrément du maître d'œuvre pour laisser à celui-ci libre choix du matériel ou des matériaux définitifs, sans qu'il puisse être fait état, par l'entreprise, d'un délai de livraison susceptible de retarder l'avancement du chantier. Si un tel cas se produisait, l'entrepreneur subirait des pénalités de retard prévues.
Avant tout approvisionnement de matériel et matériaux, l'entreprise sera tenue de présenter des échantillons au maître d'œuvre et de recueillir son accord écrit sur les matériaux présentés.
Au cas où il envisagerait d'utiliser des matériels et matériaux équivalents, il sera tenu de présenter les échantillons à l'agrément du maître d'œuvre à qui il appartient de juger de la similitude du matériel. En cas de refus d'un échantillon, l'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation.

05-02-07 DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Ce document est la propriété exclusive de la société AAGROUP. Il ne peut être communiqué et/ou reproduit sans l'autorisation préalable de la société AAGROUP.

En complément, l'entreprise devra fournir au maître d'œuvre et au bureau de contrôle avant le démarrage des travaux tous les documents nécessaires à la mise au point et à l'approbation de leurs travaux et en particulier :
- Avis Techniques des matériaux et procédés non traditionnels.
- P.V. d'essais - agréments
- Fiches Techniques des matériaux et matériels particuliers.

NOTA : Plan d'installation de chantier (à la charge du lot GO) et PPSPS (à la charge de toute les entreprise) à remettre au coordonnateur SPS suivant réglementation en vigueur avant le démarrage des travaux.

05-02-08 RECEPTION DES SUPPORTS et COORDINATION

L'entrepreneur devra avant toute intervention, réceptionner les supports horizontaux, verticaux et les ouvrages annexes avec tous les corps d'états.
Le commencement des travaux à valeur d'acceptation des supports.

05-02-09 DOSSIER OUVRAGES EXECUTES

Les entreprises devront fournir un dossier complet des ouvrages exécutés (DOE) au Maître d'ouvrage au format papier et informatique.
Ces dossiers devront être remis avant la réception complète du bâtiment. Dans le cas contraire des pénalités pourront être appliqué pour non remise de documents.

05-03 QUALITE DES MATERIAUX ET MATERIELS

05-03-01 QUALITE DES MATERIAUX

Tous les matériaux et matériels devront être conformes aux différentes normes et textes définis ci avant.
Les produits employés devront dans la mesure du possible être certifiés et bénéficier d'un marquage ou d'une certification (NF-CSTB-CTB, etc...).
Les spécifications particulières de qualité définies par les CCTP de chaque lot ou les plans de détails devront obligatoirement être respectées.
En cas de mise en œuvre de matériaux non conforme ou non agrées par le maître d'œuvre, l'entreprise devra prévoir la réfection des ouvrages concernés.

05-03-02 PERFORMANCES ET REFERENCES

Les CCTP des différents lots définissent les bases des prestations prévues dans le cadre du projet et les objectifs techniques ou réglementaires à obtenir.
Les entreprises devront également prendre en compte toutes les indications de performances et objectifs fixés par les pièces du dossier.
Avant toute commande de matériel et matériaux l'entreprise devra soumettre pour avis au Maître d'œuvre et au bureau de contrôle un dossier technique avec les références et caractéristiques des différents matériaux et matériels.

05-04 MISE EN OEUVRE ET REALISATION DES OUVRAGES

05-04-01 SPECIFICATIONS GENERALES D'EXECUTION

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art, les spécifications des documents techniques et textes réglementaires en vigueur, avec toute la perfection possible et selon les meilleurs techniques et pratiques en usage.
Tous les matériaux, matériels et équipements devront être mis en œuvre conformément aux prescriptions du fabricant ou de l'avis technique correspondant
Il est formellement précisé à l'entreprise qu'il lui sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règlements en vigueur et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, qu'elles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.
La démolition de tous les travaux reconnus défectueux par le maître d'ouvrage et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entreprise, de même que tous les frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages.

Ce document est la propriété exclusive de la société AAGROUP. Il ne peut être communiqué et/ou reproduit sans l'autorisation préalable de la société AAGROUP.

05-04-02 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise sera tenue de s'assurer du parfait achèvement de l'ensemble des travaux et des installations sachant que les CCTP n'est en rien limitatif et ne peut déroger d'aucune manière aux règles de l'art et que l'entreprise est de par sa qualification apte à palier toutes les erreurs ou omissions.
De ce fait, l'entreprise ne pourra prétendre à aucun règlement en plus-value, ni se dérober devant l'obligation de conformité de ses travaux et installations dans leur ensemble.
Les travaux seront exécutés conformément aux dispositions des plans, et descriptifs dans leur ensemble sans limitation ni restriction.

05-04-03 TOLERANCES DIMENSIONNELLES

Tous les travaux et ouvrages prévus dans le cadre du projet devront respecter les tolérances dimensionnelles prévues par les normes DTU et règlements particuliers.

05-04-04 DECHARGEMENT, MONTAGE DES MATERIAUX, PROTECTION DES OUVRAGES

L'entreprise sera responsable du déchargement, du stockage et du montage de ses matériaux et matériels, les frais en résultant seront inclus dans son offre.
Stockage des matériaux en évitant la surcharge des planchers, y compris manutention.
Possibilité d'utiliser l'ascenseur pour monter les matériaux aux niveaux, après la mise en place d'un dispositif de protection de la cabine.
L'entreprise devra assurer la conservation de ses ouvrages pendant la durée des travaux, et ce jusqu'à la réception. Il lui appartiendra d'établir les protections nécessaires et d'en assurer l'entretien. Les dispositifs de protection seront enlevés lors de la réception.
En cas de vol, bris ou détérioration d'ouvrage, l'entreprise en restera responsable et devra avoir une assurance couvrant ces risques.
L'entreprise devra prévoir l'ensemble des barrières complémentaires pour la sécurité des ouvriers et la protection de ces ouvrages inhérent à ses travaux

05-04-05 BRANCHEMENTS ET RACCORDEMENTS

Tous les travaux de raccordement des réseaux dans l'emprise du bâtiment de l'opération sont à la charge des entreprises concernées.

05-04-06 IMPLANTATION DES OUVRAGES

Trait de niveau et trait d'axe.
L'entrepreneur du Lot Plâtrerie est seul responsable des niveaux du bâtiment.
A partir des ouvrages existants, l'entrepreneur doit le trait de niveau dans tous les locaux sur tous les murs et cloisons, avant et après les doublages ou enduits. Il en assurera l'entretien pendant la durée du chantier, y compris au-delà de la limite des travaux de ce lot et pour ce faire, il le reportera ou le tracera autant de fois qu'il sera nécessaire.
L'entrepreneur veillera à ne pas tracer de trait de niveau avec un produit qui puisse apparaître au travers des revêtements futurs des murs et cloisons.
L'entrepreneur devra également le traçage des traits d'axe nécessaires à l'implantation des ouvrages des autres corps d'états.

05-04-07 PRÉCHAUFFAGE DES LOCAUX

L'entreprise titulaire des travaux de CFO-CFA devra prévoir l'amenée électrique à l'intérieur du bâtiment à la demande des lots pour permettre le préchauffage des locaux.

A la charge de chaque entreprise de prévoir le préchauffage des locaux pour les besoins des travaux de second œuvre dès le que le bâtiment sera clos et couvert.
Toutes les entreprises devant procéder à du collage et l'application d'enduit sera concernés par ces dispositions.
La liste des entreprises sera déterminée pendant le chantier suivant le planning d'intervention de chacun et de la saisonnalité.
Les frais de préchauffage seront pris en charge par chaque entreprise.

Ce document est la propriété exclusive de la société AAGROUP. Il ne peut être communiqué et/ou reproduit sans l'autorisation préalable de la société AAGROUP.

Le branchement électrique de chantier devra être adapté avec la puissance nécessaire.

05-04-08 INTERFACE / RECEPTION DES SUPPORTS

Les entreprises seront tenues de réaliser toutes les réservations et découpes demandées en temps utile par les différents corps d'état, pour passage ou incorporation des gaines, menuiseries, pour le passage des fils électriques dans les cloisons, les découpes diverses pour trappes de visites, VMC, tuyauteries, etc… ainsi que la fourniture et l'incorporation de fourrures et taquets bois scellés pour permettre la fixation d'objets lourds, tels que plans, vasques, appareils sanitaires en coordination avec les entreprises concernées.

A l'intervention de chaque entreprise, il sera procédé, sous l'entière responsabilité de chaque entreprise, à la réception des différents subjectiles (supports horizontaux, verticaux et les ouvrages annexes) en coordination avec les entreprises.
Au cas où cette réception donnerait lieu à réserves, le maître d'œuvre devra en être immédiatement informé.
Après la levée des éventuelles réserves formulées par l'entrepreneur du présent lot, lors de cette réception, aucune réclamation sur l'état de livraison des subjectiles ne sera admise.

05-04-09 TROUS / PERCEMENTS / SCELLEMENTS / RACCORDS

Lors de la mise au point des plans d'exécution, les entreprises devront obligatoirement communiquer à l'entreprise du Lot – GROS OEUVRE toutes les réservations à prévoir dans les ouvrages de béton armé et de structure existants.
Les percements complémentaires pour la création de réservations non demandées en temps utile ainsi que les agrandissements ou modification des réservations dans les éléments de structure béton seront obligatoirement effectués par l'entreprise du Lot – GROS OEUVRE à la charge des entreprises concernées.
Cette règle s'applique également pour les percements, création d'ouverture dans les cloisons légères à la charge de l'entreprise titulaire des travaux de plâtrerie.
Par contre les percements de petit diamètre (Ø 100mm) seront effectués par les lots techniques concernés.
Tous les scellements, calfeutrements et raccords dans les ouvrages en béton armé sont à la charge du Lot GROS-OEUVRE. Chaque entreprise devra en ce qui concerne la mise en place de ses ouvrages et leur fixation provisoire en accord avec le maçon pour que toutes dispositions soient prises pour assurer le maintien correct des dits ouvrages.

Tous les percements, rebouchages, raccords qui seront à exécuter dans les ouvrages autres que ceux en béton désignés ci-avant seront exécutés à leurs frais par les corps d'état secondaires ou techniques sous leur responsabilité, avec un matériau de même caractéristique afin de conserver les performances de l'ouvrage.

05-04-10 REBOUCHAGES et CALFEUTREMENTS

Compte tenu des objectifs prévus pour l'étanchéité à l'air des bâtiments, chaque entreprise devra veiller à assurer le rebouchage et le calfeutrement de toutes les réservations et trous en traversée des parois et des planchers
Après réalisation des contrôles et essais des différentes installations et des équipements techniques, il devra être prévu le rebouchage et le calfeutrement de toutes les traversées dans les parois, les cloisons et les planchers, afin d'obtenir les degrés CF et d'isolation thermique ou phonique exigés.
Dans le cas de défaut constaté lors des essais et contrôle les entreprises concernées devront assurer toutes les reprises pour remédier à ces défauts
Dans le cas où une entreprise ne satisferait pas à ses obligations ou, le maître d'œuvre pourra donner ordre à une entreprise extérieure de procéder à ces travaux, les frais en résultant seront imputés à l'entreprise responsable.

05-04-11 NETTOYAGE GENERAL AVANT RECEPTION

Préalablement à la livraison au maître d'ouvrage, l'entreprise du Lot – PEINTURE devra le nettoyage de ses ouvrages ainsi que l'enlèvement des dispositifs de protection, et ce, afin de livrer lors de la réception, le bâtiment en parfait état d'achèvement et d'utilisation, au préalable à la charge de chaque phase de travaux.
1. Nettoyage préalable pour les OPR ;
2. Nettoyage avant la visite de réception des travaux ;
3. Nettoyage pour prise en possession par le maître d'ouvrage après la levée des réserves.

Le nettoyage des zones extérieures sera prévu dans le cadre du Lot – GROS-ŒUVRE - DEMOLITION après la réalisation de ses travaux.

Ce document est la propriété exclusive de la société AAGROUP. Il ne peut être communiqué et/ou reproduit sans l'autorisation préalable de la société AAGROUP.

05-05 PROPRETE DU CHANTIER

05-05-01 GESTION DES DECHETS

La gestion des déchets de chantier provenant des travaux tous corps d'états sera prévue dans une démarche de tri et de stockage sélectif avec l'établissement de bordereaux de suivi des déchets pour CHAQUE ENTREPRISE.
Dans les cas où les propriétaires des déchets ne sont pas identifiés, l'enlèvement de ceux-ci sera facturé avec le compte prorata.

Il n'est pas prévu de mettre en place des bennes de tri sur le chantier.

05-05-02 DECHETS DE CHANTIER

Il est précisé qu'en cours de travaux, chaque entreprise doit le nettoyage **« quotidien »** du chantier et l'enlèvement des gravois et détritus provenant de l'exécution de ses ouvrages.
Le tri sélectif devra être prévu par chaque entreprise pour les matériaux de classe I, II et III, suivant la réglementation en vigueur pour les gravois et déchets ou emballages provenant de l'exécution de ses ouvrages.
Le chargement et l'évacuation des gravois et des déchets de chantier restera de la responsabilité de chaque entreprise pour les gravois et détritus provenant de l'exécution de ses ouvrages, y compris frais d'enlèvement et de décharge.
Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets ainsi que le nettoyage quotidien du poste de travail.
En cas de défaillance d'une entreprise et sans une mise en demeure, le maître d'œuvre fera exécuter ces travaux par une entreprise de son choix aux frais de l'entreprise responsable et avec applications des pénalités prévues au CCAP ; dans le cas de gravois dont la provenance ne pourra être nettement déterminée, les frais en résultant seront imputés au compte prorata.

05-05-03 BRUITS DE CHANTIER

Les entreprises devront prendre toutes les mesures pour limiter les bruits de chantier et les nuisances dues aux vibrations et à la poussière.
D'une manière générale, tous les matériels et les équipements utilisés par les entreprises sur le chantier devront être conformes aux normes en vigueur, suivant les indications des pièces du dossier
Les matériels et équipements devront être insonorisés et silencieux.

05-05-04 REJET POLLUANT

Les entreprises devront prendre toutes les mesures pour limiter les pollutions de sols par des produits polluants.
D'une manière générale, toutes les dispositions seront prises par les entreprises sur le chantier et devront être conformes aux normes en vigueur, suivant les indications des pièces du dossier

06 PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

06-01 SOUS TRAITANCE

L'Entrepreneur titulaire d'un marché ne peut sous-traiter tout ou partie des travaux qui lui ont été confiés sans avoir fait accepter ses sous-traitants et fait agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître d'ouvrage.
L'Entrepreneur titulaire du marché est responsable de son sous-traitant vis-à-vis du Maître d'ouvrage.
Pour l'application du présent article, l'apport par l'Entrepreneur de son marché à une société ou à un groupement est assimilé à un sous-traité.
La demande d'acceptation du sous-traitant est remise concomitamment contre reçu au Maître d'œuvre et, au Maître d'ouvrage.
La demande d'acceptation devra faire mention de la nature des prestations du marché principal faisant l'objet d'un contrat de sous-traitance, du montant dans le marché principal des prestations sous-traitées et des modalités de paiement du sous-traitant.

06-01 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DU CHANTIER

06-01-01 DEPENSE D'EQUIPEMENT DE CHANTIER

Le lot - GROS ŒUVRE-DEMOLITION aura à sa charge :
- Réalisation des branchements et réseaux alimentation et évacuation pour la base vie,
- L'établissement et la pose du panneau de chantier et de l'affichage réglementaire,
- La mise en place des clôtures provisoires de chantier y compris adaptation et entretien pendant la durée des travaux TCE,

Ce document est la propriété exclusive de la société AAGROUP. Il ne peut être communiqué et/ou reproduit sans l'autorisation préalable de la société AAGROUP.

- Les baraquements et les installations communes pour la base vie, bureau de chantier, vestiaires et sanitaires,
- Les dispositifs de protection nécessaires à la délimitation des zones de travaux et à la protection collective des ouvriers,
- Toutes les demandes de branchements provisoires pour le chantier,
- Le raccordement en eau de l'installation provisoire de chantier,
- L'installation des robinets de puisage provisoire de chantier à repartir par zone d'intervention y compris raccordement,
- Mise en place d'une armoire générale de chantier,
- Le raccordement des locaux provisoires de chantier,
- Les installations d'éclairage provisoire pour l'accès du chantier en façade.

Le lot – ELECTRICITE COURANTS FORTS / COURANTS FAIBLES aura à sa charge :
- L'installation des coffrets électriques de chantier à repartir par zone d'intervention en façade et à l'intérieur des locaux à chaque niveau y compris raccordement

Les frais d'entretien et de nettoyage des locaux seront pris en charge par les entreprises dans le cadre du compte prorata dont la gestion sera assurée par le lot - GROS ŒUVRE-DEMOLITION
Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par le prix du lot correspondant.
Lors de la mise au point des plans d'exécution, les entreprises devront obligatoirement communiquer à l'entreprise du Lot GROS ŒUVRE-DEMOLITION toutes les réservations à prévoir dans les ouvrages de béton armé et de structure.
Tous les percements, rebouchages, raccords qui seront à exécuter dans les ouvrages autres que ceux en béton désignés ci-avant seront exécutés à leurs frais par les corps d'état secondaires sous leur responsabilité, avec un matériau de même caractéristique afin de conserver les performances de l'ouvrage.

06-01-02 DEPENSE DE FONCTIONNEMENT

Pour le nettoyage de chantier :
- Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé,
- Chaque entrepreneur à la charge de l'évacuation de ses propres déchets déblais gravois de structure la charge de l'enlèvement des déblais déchets ainsi que leur traitement et transport aux décharges publiques.

06-01-03 COMPTE PRORATA

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses qui font l'objet du compte prorata indiquées ci-après :
- Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone,
- Frais d'exploitation des ascenseurs de chantier,
- Chauffage du chantier (notamment en période d'hiver pour séchage),
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître les responsables,
- Frais de nettoyage général du chantier en cas de carence des entreprises présentes
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
 * L'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
 * Les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé,
 * La responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers,
 * La prime d'assurance relative à la couverture des ouvrages jusqu'à la réception,
 * Le vol ou la dégradation d'équipements situés dans l'emprise du chantier si ces équipements ne peuvent pas être déménagés par les utilisateurs.

La convention de compte prorata signée par toutes les entreprises devra être remise à la maîtrise d'ouvrage et l'ensemble de la maîtrise d'œuvre.
Nota : Le taux de ce compte prorata devra être de 1,5% du montant marché de l'entreprise.

06-01-04 COLLEGE DU COMPTE PRORATA

S'agissant de l'organisation d'un chantier traité en lots séparés où il n'existe pas de lien juridique structuré parmi les entreprises,

Ce document est la propriété exclusive de la société AAGROUP. Il ne peut être communiqué et/ou reproduit sans l'autorisation préalable de la société AAGROUP.

l'existence d'un collège de compte prorata est indispensable pour assurer la bonne exécution des travaux.
Le collège désigné par leurs pairs se réunira deux fois par mois au moins. L'entreprise titulaire du lot GROS-OEUVRE sera désignée pilote du collège et aura à charge de constituer celui-ci par voie d'élection à la majorité simple ou par cooptation de l'ensemble des entreprises.
Ce collège aura à charge d'organiser tout ce qui concerne les dépenses communes et sera habilité à demander une retenue à l'encontre d'une entreprise afin de financer les charges inhérentes à sa défaillance, à ses risques et périls et à ses entiers dépends.
Le collège devra fournir, à l'issue de chacune de ces réunions, un état du compte prorata, qu'il remettra au maître d'œuvre suivant un tableau général de décompte faisant apparaître clairement la part imputable à chacun et l'état des règlements desdites entreprises.
Ce document conditionnera l'analyse des situations par le maître d'œuvre qui en tiendra compte dans ses interventions avec l'entreprise.
Les dépenses du compte prorata seront effectuées par le pilote du collège, qui se fera rembourser mensuellement l'ensemble des dépenses inhérentes au compte prorata et ce, sur protocole adopté à la majorité simple des membres du collège.
Dans l'hypothèse où une ou plusieurs entreprises, de par leurs manquements, ne respecteraient pas les obligations de nettoyage qui incombent à elles seules, venant ainsi perturber la bonne exécution des autres lots, le collège du compte prorata dispose de la possibilité de leur imputer à elles seules les frais engagés sur le compte prorata pour pallier leur manquement.
Pour assurer le financement du compte prorata, les titulaires responsables de ce compte pourront autoriser le gestionnaire du compte prorata à solliciter des avances dans les limites de 0,3 à 0,5 % du montant des marchés.
A l'issue du chantier et aux fins d'établissement des décomptes définitifs, le collège fera voter un quitus à la majorité absolue de toutes entreprises membres du collège, dûment convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours auparavant.
Le paiement du décompte final ne pourra être établi qu'au vu du quitus délivré par le gestionnaire du compte prorata au maître d'œuvre.
Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

AAGROUP

Ce document est la propriété exclusive de la société AAGROUP. Il ne peut être communiqué et/ou reproduit sans l'autorisation préalable de la société AAGROUP.